



## **PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

### **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**N° 2015/DRIEE/UT77/007**

à l'encontre de la

**S.A. ARGAN**

**71, avenue Joseph Bodin de Boismortier**

**ROISSY-EN-BRIE (77680),**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1 et L.514-5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01 DAI 2 IC 159 du 13 juillet 2001 autorisant la société ARGAN à exploiter une plate-forme logistique d'un volume total d'environ 330.000 m<sup>3</sup>, pour le stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert offrant un volume supérieur à 50.000 m<sup>3</sup> à ROISSY-EN-BRIE, 71, avenue Joseph Bodin de Boismortier,

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2014/DRIEE/UT77/048 du 22 avril 2014 réglementant la présence de mezzanines dans les cellules 1 et 5 à 8 de la plate-forme logistique ARGAN, située 71, avenue Joseph Bodin de Boismortier à ROISSY-EN-BRIE (77680),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/206 du 18 décembre 2013 mettant en demeure la société ARGAN de s'assurer que l'ensemble des chargeurs d'accumulateurs présents sur son site du 71, avenue Joseph Bodin de Boismortier à ROISSY-EN-BRIE, sont bien installés dans des locaux de charge qui respectent en tous points les prescriptions de l'article 6 de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 01 DAI 2 IC 159 du 13 juillet 2001 et ce, dans un délai de 2 mois,

**Vu** le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France consécutif à l'inspection effectuée le 27 novembre 2014 dans l'établissement exploité par la Société ARGAN et situé 71, avenue Joseph Bodin de Boismortier à ROISSY-EN-BRIE (77680),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/129 du 01 septembre 2014 de M le Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté n° 2014 DRIEE IdF 115 du 05 septembre 2014 portant subdélégation de signature,

**Considérant** les constatations effectuées sur le site de la société ARGAN sis 71, avenue Joseph Bodin de Boismortier à ROISSY-EN-BRIE (77680),

**Considérant** les écarts réglementaires constatés et notamment que la surface projetée au sol de chacune des mezzanines présentes dans la cellule 8 était toujours supérieure à 85% le jour de l'inspection,

**Considérant** que des travaux ont été engagés dans le but de réduire la surface projetée au sol de chacune des mezzanines présentes dans la cellule 8 à 85% de la surface au sol de la cellule 8,

**Considérant** que tant que ces travaux ne sont pas terminés, les structures en place demeurent susceptibles de ralentir très sensiblement la cinétique de désenfumage du bâtiment en cas de sinistre et l'évacuation du personnel,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas rendu à ce jour d'étude d'ingénierie sécurité incendie pour l'ensemble des cellules de son entrepôt,

**Considérant** les risques liés à l'absence d'information sur le comportement au feu des structures des mezzanines et sur la compatibilité de la cinétique de feu avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et les performances de l'installation de protection incendie,

**Considérant** les écarts réglementaires constatés et notamment la présence de plusieurs chargeurs de batteries dans la cellule 5 de l'entrepôt, installés hors d'un local de charge conforme aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001,

**Considérant** en conséquence les risques d'incendie directement liés à ces non conformités,

**Considérant** l'ensemble des observations visant à la sécurité des travailleurs faites par le SDIS77 durant l'inspection du 27 novembre 2014 et rapportées dans le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France précité,

**Considérant** dans ces conditions que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie,

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de l'environnement et de l'énergie,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Pour l'exploitation de sa plate-forme logistique située 71, avenue Joseph Bodin de Boismortier, sur le territoire de la commune de ROISSY-EN-BRIE (77680), la société ARGAN est mise en demeure par le présent arrêté, en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de :

- de transmettre au service d'inspection dans un délai qui n'excédera pas 1 mois, un rapport d'un géomètre expert justifiant que la projection au sol de la surface résiduelle après travaux de chacune des 2 mezzanines de la cellule 8, est inférieure ou égale à 85% de la surface au sol de ladite cellule,
- de transmettre au SDIS77 dans un délai qui n'excédera pas 1 mois, la version définitive de l'étude ingénierie sécurité incendie des cellules 7 et 8 de son entrepôt,
- de mettre en œuvre les recommandations des études d'ingénierie sécurité incendie (ISI) validées par le SDIS77 dans un délai qui n'excédera pas 2 mois pour la cellule 1 et 3 mois pour les cellules 7 et 8,
- de vider les cellules 5 et 6 avant le 15 février 2015 tout en limitant la présence simultanée du personnel dans les 2 cellules à 5 employés. A cet effet, l'exploitant devra préalablement avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires à garantir en tout point de ces cellules et notamment de leurs mezzanines, une évacuation rapide des personnels en cas d'incendie ;
- d'avoir procédé au démontage des mezzanines des cellules 5 et 6 avant le 31 mars 2015 ;
- d'avoir supprimé les chargeurs de batteries de la cellule 5 qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01 DAI 2 IC 159 du 13 juillet 2001 et ce, avant le 15 février 2015,
- de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, concernant la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et ce, dans un délai qui n'excédera pas 2 semaines.

**ARTICLE 2 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté de mise en demeure sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS (article R512-39 du Code de l'Environnement)**

Une copie de l'arrêté complémentaire est déposée en mairie et peut y être consultée.  
Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.  
Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (article L514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du Code de l'Urbanisme ».

### **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de TORCY,
- Le Maire de ROISSY-EN-BRIE (77680),
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,

- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la S.A. ARGAN, sous pli recommandé avec avis de réception.



Fait à Melun, le 06 janvier 2015

Le Préfet,  
Pour la Préfet et par délégation,  
Le directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne,

signé

Guillaume BAILLY

Pour Ampliation  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Seine-et-Marne,

  
  
Guillaume BAILLY

#### DESTINATAIRES :

- S.A. ARGAN,
- Madame le Maire de la commune de ROISSY-EN-BRIE,
- Monsieur le Sous-Préfet de TORCY,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - SIDPC,
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - DCSE,
- Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régional de Santé ARS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR)
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris.

